

Question écrite N° 3327

Subsides d'assurance maladie : un temps de retard dangereux
Quentin Haas (PCSI)

Quentin Haas (PCSI)

Co-signataires

Intervention déposée officiellement le 02 septembre 2020

Documents annexés

- [qe3327.pdf](#)

Subsides d'assurance maladie : un temps de retard dangereux.

En cas de difficultés financières, tout jurassien possède la possibilité de faire appel à des subsides cantonaux relatifs pour ses frais d'assurance maladie obligatoire. Cette aide est particulièrement importante pour les personnes confrontées à de soudaines difficultés professionnelles, personnelles ou financières.

En raison de la pandémie de SARS-CoV-2, la situation économique de notre canton s'est trouvée bouleversée et de nombreuses personnes ont perdu leur emploi, ou se sont vu confrontées à des difficultés financières inattendues. De manière plus indirecte, le virus a également provoqué une épidémie de séparations, qui immanquablement affecteront les budgets de nombreuses jurassiennes et jurassiens.

Dans ce contexte, les subsides à l'assurance maladie se révèlent vitaux pour bon nombre de personnes. Cependant, dans son calcul du droit aux allocations de subsides LAMAL, la loi jurassienne sur l'assurance maladie (RS 832.10) stipule que la décision de taxation portant sur l'année fiscale x-2 est prise en considération pour le calcul du droit aux subsides pour l'année en cours. Ainsi, pour l'année 2020, la décision de taxation 2018 déterminera si l'individu a droit aux subsides LAMAL.

Dans les faits, la situation financière d'un individu aujourd'hui est rarement représentative de sa situation financière datant d'il y a 2 ans. La conjoncture actuelle en atteste particulièrement.

Cependant, la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal RSF 832.10) stipule clairement que « les circonstances économiques et familiales les plus récentes [doivent être] prises en considération lors de l'examen des conditions d'octroi » (Art. 65 al. 3 LAMal).

A titre d'illustration, le canton de Genève utilise le même procédé que le canton du Jura, mais prévoit des aménagements spécifiques dans le cas où la situation personnelle de l'administré a changé durant l'année en cours et si ses revenus ont baissé de plus de 20% par rapport à l'année x-2 (Art. 13E RaLAMal).

Partant de ce constat, le groupe PCSI demande au gouvernement de répondre aux questions suivantes :

- 1) **Est-il possible de prendre en compte la situation financière actuelle de l'administré au moment de sa demande de subsides ?**
- 2) **En cas de taxation d'office, un administré peut-il percevoir les subsides ?**
- 3) **Un modèle tel qu'appliqué dans le canton de Genève est-il envisageable pour le canton du Jura ?**
- 4) **Dans quelle mesure une adaptation du système à la situation actuelle de l'administré engendrerait de potentiels coût administratifs supplémentaires ?**

Qui plus est, dans le canton Jura, l'autorité fiscale transmet systématiquement à la caisse de compensation les décisions de taxation pour statuer sur le droit aux subsides. Partant, le gouvernement peut-il nous indiquer si :

- 5) Il est envisageable de renoncer à ce système pour introduire un système de demande annuelle via un formulaire rempli par les administrés ?**
- 6) Cette option limitant le nombre annuel de demandes en comparaison d'envoi automatique comme aujourd'hui, cette option représenterait-elle un gain de temps pour l'administration en comparaison au système actuel?**

Nous remercions le gouvernement pour ses réponses.

Cornol, le 2 septembre 2020

Pour le Groupe PCSI

Quentin Haas

[Handwritten signatures in blue ink: "Schmitt", "Gigandet", "BECHE", "P. Aben", "S. R. S.", and several scribbled-out lines.]